

AVIS N° 1.487

-----

Séance du mardi 29 juin 2004

-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

x                    x                    x

## **A V I S N° 1.487**

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

---

Par lettre du 11 mai 2004, monsieur F. Vandebroucke, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 29 juin 2004, l'avis suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis, modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand a pour objectif, d'une part, de mettre à exécution les conclusions de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003 et la confection du budget 2004 et, d'autre part, d'apporter un certain nombre de modifications à la réglementation relative au Maribel social, notamment dans le but de tenir compte des résultats de l'examen des systèmes de réductions des cotisations de sécurité sociale qui sont d'application dans le secteur des entreprises de travail adapté.

Le Conseil remarque en outre que, selon la note au Conseil des ministres jointe à la demande d'avis, le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne contient que les adaptations qui n'exigent pas de modification législative. Les adaptations qui sont basées sur la modification législative reprise dans le projet de loi-programme feront l'objet d'un deuxième projet d'arrêté royal.

De manière plus spécifique, le projet d'arrêté royal soumis pour avis règle les aspects suivants :

Premièrement, en exécution de la Conférence pour l'emploi d'octobre 2003 et de la confection du budget 2004, où il avait été décidé d'augmenter de 37,5 millions d'euros en 2004 la réduction de cotisation dans le cadre du Maribel social, le montant de la réduction de cotisation Maribel social passe de 288,18 euros à 332 euros par travailleur par trimestre.

Deuxièmement, les travailleurs auxquels s'applique la réduction groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée ne sont pas considérés comme des travailleurs occupés au moins à mi-temps. En d'autres termes, les travailleurs SINE et les travailleurs qui sont dans un plan Activa ou dans un programme de transition professionnelle sont retirés du champ d'application du Maribel social. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises de travail adapté.

Pour les travailleurs SINE et les travailleurs qui sont dans un plan Activa ou dans un programme de transition professionnelle, les employeurs peuvent récupérer auprès du Fonds Maribel social compétent la réduction de cotisation Maribel social pour la période du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004. Cette possibilité de récupération n'est pas applicable aux ateliers sociaux appartenant à la commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux. Le projet d'arrêté royal précise que les dispositions en matière de respect de l'obligation de créer des emplois supplémentaires ne sont pas d'application pour les dépenses que les Fonds Maribel social effectuent pour le remboursement de la réduction de cotisation Maribel social.

Troisièmement, il est prévu que, dans les entreprises de travail adapté, les travailleurs donnent droit, pour la période au cours de laquelle ils sont occupés au moins à 33 % (au lieu de 22 % ; ou 50 % dans les autres secteurs du non marchand), à la réduction de cotisation Maribel social. Cette condition est remplie si la fraction de prestation  $\mu$  (glob) atteint au moins 0,33 en application de la méthode de calcul utilisée en matière de réductions harmonisées des cotisations de sécurité sociale.

Quatrièmement, le délai pour la fixation définitive des dotations est prolongé de trois semestres (sixième semestre au lieu de troisième semestre).

Cinquièmement, la méthode de détermination du volume de l'emploi pour l'année civile 2002 est précisée.

Sixièmement, l'application de la disposition transitoire pour la détermination de la dotation est prolongée d'un semestre, à savoir le deuxième semestre de 2004, et la mesure d'exception pour l'Universitair Ziekenhuis Antwerpen est prolongée jusqu'au 30 novembre 2004.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

### Remarque préalable

Avant de prendre position en ce qui concerne le projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil tient à déplorer le fait que les annexes dont il est question dans la note au Conseil des ministres, relatives à la méthode de calcul de l'augmentation de la réduction de cotisation Maribel social et à l'avis de l'inspection des Finances, n'aient pas été jointes à la demande d'avis en même temps que la note au Conseil des ministres.

Le Conseil signale qu'il n'a de ce fait pas pu examiner le projet d'arrêté royal en toute connaissance de cause.

1. Position de principe

Sous réserve des remarques formulées sous le point 2., le Conseil peut souscrire aux objectifs qui sous-tendent le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Le Conseil constate en effet que ce projet met à exécution la décision de la conférence pour l'emploi d'augmenter de 37,5 millions d'euros en 2004 la réduction de cotisation dans le cadre du Maribel social, en vue de la création d'emplois supplémentaires dans le secteur non marchand.

En outre, le projet d'arrêté royal répond aux problèmes financiers qui sont apparus dans le secteur des entreprises de travail adapté depuis la modification, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, de la réglementation en matière de Maribel social.

2. Remarques relatives au projet d'arrêté royal

a. Quant aux adaptations de la réglementation pour le secteur des entreprises de travail adapté

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal soumis pour avis contient seulement une partie des adaptations de la réglementation pour le secteur des entreprises de travail adapté. Les adaptations nécessitant une modification législative seront reprises dans un deuxième projet d'arrêté royal.

Etant donné que les deux projets d'arrêté royal forment un tout et qu'il convient d'éviter toute discontinuité, le Conseil insiste pour que les deux projets d'arrêté royal entrent en vigueur en même temps, soit au 1er juillet 2004.

b. Quant à la possibilité de récupération de la réduction de cotisation Maribel social

Le Conseil constate que l'article 10 du projet d'arrêté royal insère un nouvel article 62 quater dans l'arrêté royal du 18 juillet 2002, prévoyant que l'employeur qui, pour la période du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004 compris, occupe des travailleurs SINE et des travailleurs qui sont dans un plan Activa ou dans un programme de transition professionnelle, qui donnent droit à la réduction de cotisation Maribel social, peut récupérer cette réduction de cotisation, avec effet rétroactif, pour la période du 1er janvier 2004 jusque et y compris le 30 juin 2004, auprès du Fonds Maribel social compétent, à condition qu'il introduise une demande à cette fin pour le 30 septembre 2004 au plus tard.

Le Conseil indique qu'il ne peut pas souscrire à une telle réglementation rétroactive.

Il attire l'attention sur le fait que les Fonds Maribel social sectoriels ont approuvé le nombre d'emplois supplémentaires sur la base des moyens financiers disponibles à ce moment-là. Si ces moyens baissent en raison du fait qu'une partie est récupérée auprès du Fonds par les employeurs, cela a pour conséquence qu'un certain nombre d'emplois supplémentaires ont été approuvés sans que des moyens financiers suffisants ne soient disponibles à cet égard. Une telle méthode de travail occasionnera par conséquent des problèmes financiers pour un certain nombre de Fonds Maribel social.

Le Conseil s'interroge en outre sur la base légale de cette récupération, dans la mesure où la mission des Fonds est de financer des emplois et non de payer des indemnités.

Le Conseil fait par ailleurs remarquer que cette réglementation rétroactive entraînera de nombreuses charges administratives et que les employeurs concernés ne sont pas demandeurs d'une telle mesure.

Le Conseil souligne également que d'éventuelles difficultés financières causées par cette réglementation ne peuvent pas donner lieu à une augmentation du budget qui avait été convenu pour le Maribel social lors de la conférence pour l'emploi.

Le Conseil juge par conséquent souhaitable de supprimer l'article 10 du projet d'arrêté royal.

c. Quant à la prolongation du délai pour la fixation définitive des dotations

Le Conseil constate qu'en vertu de l'article 3 du projet d'arrêté royal, le délai pour la fixation définitive des dotations est prolongé de trois semestres.

Le Conseil ne peut pas souscrire à cette prolongation, étant donné que cela compliquera la gestion des Fonds Maribel social.

Il signale que les Fonds ne peuvent pas constituer des réserves et que les éventuels excédents doivent être réutilisés chaque année.

Il arrive toutefois que la dotation définitive soit inférieure aux dotations déjà octroyées. Si l'on ne l'apprend que trois ans plus tard, cela peut entraîner des problèmes pour la gestion des Fonds.

Le Conseil demande dès lors que l'article 3 du projet d'arrêté royal soit supprimé.

-----